

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

SCEA de la Route de Picardie

Bureau Politique et Police de l'Eau

2 Route de Picardie

60 380 GRÉMÉVILLERS

N° référence : 60-2020-00073

Vos références :

Affaire suivie par : jeremy.verbe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 61

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 13 novembre 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Régularisation forage prélèvement eau souterraine sur la commune de VROCOURT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 juin 2020, et ayant les caractéristiques suivantes :

N° de forage/N°BSS	TH.697.1090/ BSS004ALKR
Parcelle cadastrée	ZB 6
X (en Lambert II étendu métrique)	567 509
Y (en Lambert II étendu métrique)	2504058
Z (mNGF)	122
Profondeur	48 m
Nappe captée	Nappe de la Craie
Débit maximal d'exploitation	110 m³/h
Volume annuel	110 500 m³/an

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je rappelle que qu'en application de l'article L.411-1 du code minier, toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité

administrative compétente. **Le non-respect de cette disposition du code minier expose le contrevenant à une amende de 15 000 € suivant l'article L.512-5 du code minier. C'est pourquoi le numéro de banque de sous-sol (BSS) doit être obtenu pour le forage comblé. L'ouvrage est susceptible d'être contrôlé afin de vérifier sa conformité vis-à-vis de cette réglementation et des prescriptions générale de l'arrêté du 11 septembre 2003 relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- **VROCOURT**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
La responsable du Bureau Police
de l'Eau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)